

Voie Communautaire
ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
N° 2024-106

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU les lieux (ou le plan approuvé)

CONSIDERANT la demande en date du **23 février 2024** par laquelle l'entreprise **VEOLIA EAU**, représentée par **Grégoire MAURIN** demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Date des travaux :	29 Février 2024
Durée des travaux :	30 jours
Fin des travaux :	29 mars 2024
Lieu des Travaux :	8 Impasse des Gateburières, 44770 LA PLAINE SUR MER
Références cadastrales :	
Nature de l'autorisation :	Permission de voirie pour le regard d'un branchement eau

ARRÊTE

ARTICLE 1. AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes,

Les travaux seront réalisés en concertation avec la commune de Pornic et le Pôle technique intercommunautaire.

Le Pôle Technique, chargé de la voirie et réseaux divers, devra être avisé de l'implantation des ouvrages et de la date de démarrage des travaux.

En cas de modification de l'emprise de la voirie ou en cas d'exécution par la Communauté d'Agglomération de travaux nécessitant la dépose temporaire des équipements, le permissionnaire aura la charge de déplacer les équipements précités à ses frais et sans être fondé à demander des indemnités.

La construction et l'entretien de l'ouvrage sont réalisés aux frais exclusifs et sous la responsabilité du permissionnaire.

Le permissionnaire sera responsable de tous désordres liés à la réalisation de l'ouvrage pendant un an après la réception des travaux.

Le permissionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l'emprise du domaine public (Assainissement, eau potable, E.D.F. /G.D.F., éclairage public, télécommunications, etc.).

Les travaux seront exécutés par une entreprise de génie civil.

ARTICLE 2. VERIFICATION DE L'IMPLANTATION

Le permissionnaire informera le Pôle Technique du début des travaux au moins 15 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier afin de vérifier les implantations qui devront être conformes au plan transmis par le pétitionnaire.

ARTICLE 3. SIGNALISATION

Le permissionnaire est tenu de solliciter l'arrêté de circulation au moins 15 jours ouvrés avant l'ouverture du chantier auprès du service instructeur : **Mairie de La Plaine sur Mer**

Il a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, celle-ci sera conforme aux conditions prévues par l'Instruction Interministérielle (travaux publics sur la signalisation routière le livre I. huitième partie (signalisation temporaire) arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes) modifié par arrêté du 31 juillet 2002.

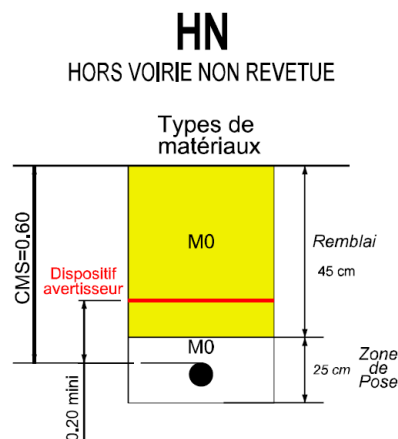
ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1) Voirie

L'entreprise mandatée devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée. Il sera réalisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.

2) Remblayage et revêtement définitif :

Les tranchées seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par le schéma donné ci-dessous.



Par ailleurs toutes précautions devront être prises pour que les chenilles, les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

3) Matériaux

Les lieux de stockage, s'ils sont prévus sur le domaine public, devront être établis au préalable et validés par un représentant de la Communauté d'Agglomération et/ ou de la commune de **La Plaine sur Mer**.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée, par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. La structure de chaussée sera reconstituée de manière identique par rapport à son état actuel.

Les matériaux et déblais présents sur l'espace public devront être stockés uniquement durant la période indiquée au présent arrêté.

4) Emprise de chantier et conservation du patrimoine

L'ensemble des surfaces du domaine public sur l'emprise du chantier et des lieux de stockage, devra être rendu à l'identique par une remise en état si nécessaire (gazons, accotement, cheminement, etc.), Les végétaux (les arbres, les arbustes et vivaces) situés sur l'emprise du chantier et des lieux de stockage du domaine public seront protégés sur toute la durée du chantier.

5) Contrôle de compactage

Des contrôles de compactage, conformément à la norme NF P 98-331, devront être réalisés par l'occupant. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de les demander à tout moment.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur du tronçon défectueux.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles de conformité à la norme

ARTICLE 5. ACHEVEMENT DES TRAVAUX

À l'issue des travaux, le permissionnaire adresse au gestionnaire de voirie une déclaration d'achèvement de travaux ainsi qu'un dossier de récolement si les travaux diffèrent du dossier déposé.

Dès l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu :

- d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, etc.,
- de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au Domaine Public ou ses dépendances,
- de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés par les travaux,
- d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 6. CONTROLE DES TRAVAUX

En cas de constat d'un désordre tel que défini ci-dessous, un écrit sera adressé au permissionnaire afin que les travaux soient réalisés par le permissionnaire sous sa responsabilité.

Sans réponse de leur part dans le délai imposé par le gestionnaire de la voie, il sera procédé d'office, après mise en demeure, à la remise en état, aux frais de l'occupant, et une procédure contentieuse pourra être lancée à l'encontre du permissionnaire de l'autorisation.

La Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz pourra effectuer des carottages de contrôle, permettant de vérifier les épaisseurs de revêtements, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés. Les contrôles effectués par l'agglomération ne se substituent pas aux contrôles effectués par l'intervenant dans le cadre de ses travaux.

Les résultats devront être conformes aux normes en vigueur (notamment NF 98-331).

POINTS DE CONTRÔLE	DÉSORDRE CONSTATÉ	SEUIL ADMISSIBLE	TECHNIQUES DE RÉPARATION
Découpe de chaussée	Non franche et rectiligne		Sciage droit + reprise totale
Matériaux excédentaires aux abords du chantier			A évacuer immédiatement
Propreté du chantier			A remettre dans l'état initial
Contrôle des tassements différentiels des tranchées longitudinales	Déformation constatée tous les 5 m avec une règle de 2 m	+ 1 cm ou - 1cm	Reprofilage ou rabotage
Contrôle des tassements différentiels des	Déformation constatée avec une règle de 2 m	+ 1 cm ou - 1cm	Reprofilage ou rabotage

tranchées transversales			
Qualité de surface	Effet tôle ondulée		Rabotage + nouveau revêtement ou reprofilage
	Macro rugosité	PMT < 0,6 hors agglo	Grenailage ou nouveau revêtement
	Macro rugosité	PMT < 0,4 en agglo	Grenailage ou nouveau revêtement
	Pelade	Supérieur à 10 % de la surface	Rabotage + nouveau revêtement
	Plumage	Supérieur à 10 % de la surface	Rabotage + nouveau revêtement
	Nid de poule	Profondeur sup à 5 cm	Rebouchage
	Nid de poule	Diamètre sup à 10 cm	Rebouchage
	Ressuage	Supérieur à 10 % de la surface	Rabotage + nouveau revêtement
Etanchéité	Joint ouvert	Supérieur à 10 % du linéaire	Fermeture du joint à l'émulsion de bitume

ARTICLE 7. PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives au permis de construire ou à la déclaration de travaux prévues par les articles du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8. DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation doit être utilisée dans le délai de 2 mois à compter de sa date de délivrance. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 9. OUVRAGE

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier communautaire doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Communauté d'Agglomération de Pornic Pays de Retz par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de 2 mois.

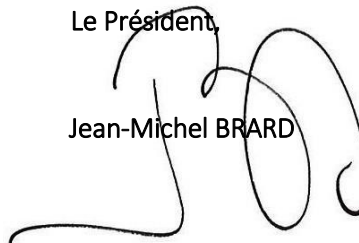
ARTICLE 12. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz, publié, affiché et notifié aux intéressés.

Fait à Pornic, le 27/02/2024

Le Président,

Jean-Michel BRARD



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :